



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 52

*(Chapter 28
Statutes of Ontario, 2006)*

**An Act to amend
the Education Act respecting
pupil learning to the age of 18 and
equivalent learning**

The Hon. K. Wynne
Minister of Education

1st Reading	December 13, 2005
2nd Reading	June 22, 2006
3rd Reading	December 12, 2006
Royal Assent	December 20, 2006

Projet de loi 52

*(Chapitre 28
Lois de l'Ontario de 2006)*

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation concernant
l'apprentissage des élèves
jusqu'à l'âge de 18 ans
et l'apprentissage équivalent**

L'honorable K. Wynne
Ministre de l'Éducation

1 ^{re} lecture	13 décembre 2005
2 ^e lecture	22 juin 2006
3 ^e lecture	12 décembre 2006
Sanction royale	20 décembre 2006



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 52 and does not form part of the law. Bill 52 has been enacted as Chapter 28 of the Statutes of Ontario, 2006.

The *Education Act* is amended to raise the compulsory school attendance age from 16 to 18 and to enable the development of learning opportunities for pupils that fall outside the instruction traditionally provided by a board, termed "equivalent learning" in the Act.

Certain other amendments are made to the *Education Act* that relate generally to the changes described above, such as the following:

1. Regulations may be made prescribing circumstances in which a right or obligation that normally rests with the parent or guardian of a pupil who is under 18 will instead rest with a pupil if he or she is at least 16 years old.
2. The Minister may establish policies, guidelines and standards with respect to equivalent learning and require boards to develop and offer equivalent learning opportunities to their pupils. The Minister may designate groups, organizations and entities and programs, courses of study or other activities that are approved for the purposes of equivalent learning. The Minister and boards may both enter into agreements with other parties regarding the provision of equivalent learning to board pupils.
3. The fines for offences related to non-attendance at school set out in section 30 are raised from \$200 to \$1,000.
4. When a person of compulsory school age is charged with being habitually absent from school, the proceeding is conducted in accordance with Part VI (Young Persons) of the *Provincial Offences Act* and, for that purpose, Part VI of that Act shall be read as if it applies to persons under 18 years old (it normally applies to persons under 16 years old).
5. A court is empowered to order the suspension of a driver's licence of a person who is convicted of being habitually absent from school. The person's licence would be reinstated no later than the date on which the person is no longer required to attend school under section 21 of the Act.
6. The right to become qualified as a resident pupil is extended in section 36 to persons who are 16 or 17 years old and have withdrawn from parental control and to persons who are at least 18 years old.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 52, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 52 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 2006.

La *Loi sur l'éducation* est modifiée pour faire passer l'âge de la scolarité obligatoire de 16 à 18 ans et pour permettre la création de possibilités d'apprentissage pour les élèves, désignées sous le vocable «apprentissage équivalent» dans la Loi, qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'enseignement que dispensent traditionnellement les conseils.

D'autres modifications ayant trait à celles mentionnées ci-dessus sont apportées à la *Loi sur l'éducation*, notamment les suivantes :

1. Le pouvoir de prescrire, par règlement, les circonstances dans lesquelles un droit ou une obligation normalement accordé ou imposé au père, à la mère ou au tuteur d'un élève ayant moins de 18 ans revient à l'élève s'il est âgé d'au moins 16 ans.
2. Le ministre peut établir des politiques, des lignes directrices et des normes concernant l'apprentissage équivalent et exiger des conseils qu'ils élaborent et offrent des possibilités d'apprentissage équivalent à leurs élèves. Le ministre peut désigner les groupements, organismes et entités qui sont agréés aux fins de l'apprentissage équivalent et désigner des programmes, des programmes d'études ou d'autres activités qui sont approuvés à cette fin. Tant le ministre que les conseils peuvent conclure des ententes avec des tiers portant sur l'offre de modes d'apprentissage équivalent aux élèves.
3. L'augmentation des amendes énoncées à l'article 30 de la Loi pour non-fréquentation scolaire, qui passent de 200 \$ à 1 000 \$.
4. Le fait que les instantes introduites contre des personnes ayant l'âge de la scolarité obligatoire qui sont accusées de s'être absentes de l'école de façon répétée se déroulent conformément à la partie VI (Adolescents) de la *Loi sur les infractions provinciales* et, à cette fin, cette partie s'interprète comme si elle s'appliquait aux personnes âgées de moins de 18 ans (elle s'applique normalement aux personnes âgées de moins de 16 ans).
5. Le fait que les tribunaux soient habilités à ordonner la suspension du permis de conduire de toute personne qui est reconnue coupable de s'être absentée de l'école de façon répétée. Son permis serait rétabli au plus tard le jour où elle ne serait plus tenue de fréquenter l'école en application de l'article 21 de la Loi.
6. L'octroi, en application de l'article 36 de la Loi, du droit d'être élève résident en satisfaisant aux conditions requises aux personnes âgées de 16 ou 17 ans qui se sont soustraites à l'autorité parentale et aux personnes âgées d'au moins 18 ans.

**An Act to amend
the Education Act respecting
pupil learning to the age of 18 and
equivalent learning**

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation concernant
l'apprentissage des élèves
jusqu'à l'âge de 18 ans
et l'apprentissage équivalent**

Note: This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Preamble

The people of Ontario and their Government:

Believe that all secondary school pupils deserve a strong education system that provides them with a good outcome and prepares them for a successful future in their destination of choice, whether that is a work placement with training, an apprenticeship, college or university;

Recognize that the education system must challenge and engage pupils with differing learning styles and make learning more relevant to them;

Recognize that the education system must continue to provide broad supports so pupils can succeed and graduate;

Understand the education system needs to instil in young people a lasting, positive attitude toward learning that will keep them motivated to stay in school until they graduate or turn 18;

Believe pupils must have a real choice through equivalent ways of learning that meet the requirements of the Ontario Secondary School Diploma;

Recognize the importance of providing pupils with academic preparation as well as skills that will prepare them for the workplace;

Understand that motivating pupils to stay in school depends on the combined efforts of educators, parents, employers and the wider community;

Recognize that each student deserves opportunities that build on their interests and that recognize their individual strengths; by building on the creativity and strength of Ontario's education system and by forging links with the wider community, we can create an environment committed to the success of every student; one that focuses on

Préambule

La population de l'Ontario et son gouvernement :

croient que tous les élèves du secondaire méritent un système d'éducation solide qui leur ouvre de belles perspectives et les prépare à un brillant avenir dans la voie souhaitée, qu'il s'agisse d'un stage en milieu de travail avec formation professionnelle, d'un programme d'apprentissage ou d'études collégiales ou universitaires;

reconnaissent que le système d'éducation doit, face aux styles d'apprentissage différents des élèves, savoir les stimuler et les faire participer et adapter le processus d'apprentissage à leurs besoins;

reconnaissent que le système d'éducation doit continuer d'offrir un large éventail de mesures de soutien qui favorisent la réussite des élèves et l'obtention d'un diplôme;

comprennent que le système d'éducation doit inculquer aux jeunes le goût d'apprendre, les incitant ainsi à poursuivre leurs études jusqu'à l'obtention d'un diplôme ou jusqu'à l'âge de 18 ans;

croient que les élèves doivent pouvoir réellement choisir parmi une gamme de modes d'apprentissage équivalent qui satisfont aux exigences du diplôme d'études secondaires de l'Ontario;

reconnaissent qu'il est important que les élèves reçoivent une formation à la fois théorique et pratique qui les préparera au monde du travail;

comprennent que les efforts conjugués des éducateurs, des parents, des employeurs et de la collectivité sont indispensables pour inciter les élèves à poursuivre leurs études;

reconnaissent que chaque élève mérite qu'il lui soit donné la possibilité de développer ses intérêts et ses forces propres; en exploitant la créativité et la force du système d'éducation de l'Ontario et en tissant des liens avec la collectivité, nous pourrions créer un milieu voué à la réussite de chaque élève, un milieu axé sur l'attention et le

providing the care and support that each student needs to reach their potential;

Affirm that no initiative is more essential to the province's future than a plan that ensures young people keep learning until they graduate or turn 18, whether it is in classroom or through equivalent learning opportunities, such as an apprenticeship or workplace training program;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

EDUCATION ACT

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Education Act* is amended by adding the following definitions:

“driver’s licence” has the same meaning as in the *Highway Traffic Act*; (“permis de conduire”)

“equivalent learning” means a learning situation that falls outside the instruction traditionally provided by a board, that is approved under paragraph 3.0.1 of subsection 8 (1) and for which a pupil’s success can be reasonably evaluated; (“apprentissage équivalent”)

(2) Subsection 1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

When authority or obligation of parent vests in pupil

(2) Where by or under this Act any authority or right is vested in, or any obligation is imposed upon, or any reimbursement may be made to, a parent or guardian of a pupil, such authority, right, obligation or reimbursement shall be vested in or imposed upon or made, as the case may be,

- (a) to the pupil, if he or she is 18 years old or older; and
- (b) with respect to a pupil who is at least 16 years old but under 18 years old, to the pupil in such circumstances or for such purposes as may be prescribed by the regulations.

2. (1) Subsection 8 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

equivalent learning

3.0.1 establish policies, guidelines and standards with respect to equivalent learning and may,

- i. require that boards develop and offer equivalent learning opportunities to their pupils in accordance with the policies, guidelines or standards,
- ii. subject to subsection (2), in accordance with criteria set out in the policies, guidelines or standards, designate groups, organizations or entities that are approved to provide equivalent learning to pupils of a board,
- iii. in accordance with criteria set out in the policies, guidelines or standards, designate pro-

soutien dont chacun a besoin pour réaliser son potentiel;

déclarent qu’aucune initiative n’est aussi déterminante pour l’avenir de la province qu’un plan veillant à ce que les jeunes continuent d’apprendre jusqu’à l’obtention d’un diplôme ou jusqu’à l’âge de 18 ans, que ce soit dans une salle de classe ou par le biais de possibilités d’apprentissage équivalent, comme un programme d’apprentissage ou de formation en milieu de travail;

Pour ces motifs, sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

LOI SUR L’ÉDUCATION

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’éducation* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«apprentissage équivalent» Situation d’apprentissage qui ne s’inscrit pas dans le cadre de l’enseignement que dispensent traditionnellement les conseils, qui est approuvée en application de la disposition 3.0.1 du paragraphe 8 (1) et qui permet d’évaluer raisonnablement la réussite de l’élève. («equivalent learning»)

«permis de conduire» S’entend au sens du *Code de la route*. («driver’s licence»)

(2) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorité ou obligation des parents revenant à l’élève

(2) Si, en vertu de la présente loi ou sous son autorité, le père, la mère ou le tuteur d’un élève se voit conférer une autorité, accorder un droit ou imposer une obligation, ou reçoit un remboursement, ceux-ci échoient, selon le cas :

- a) à l’élève qui est âgé de 18 ans ou plus;
- b) à l’élève qui est âgé d’au moins 16 ans mais de moins de 18 ans, dans les circonstances ou aux fins que prescrivent les règlements.

2. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

apprentissage équivalent

3.0.1 établir des politiques, des lignes directrices et des normes concernant l’apprentissage équivalent et :

- i. exiger des conseils qu’ils élaborent et offrent des possibilités d’apprentissage équivalent à leurs élèves conformément à elles,
- ii. conformément aux critères y figurant et sous réserve du paragraphe (2), désigner les groupements, organismes ou entités qui sont agréés pour offrir des modes d’apprentissage équivalent aux élèves des conseils,
- iii. conformément aux critères y figurant, désigner des programmes, des programmes d’étu-

grams, courses of study or other activities that are approved for the purposes of equivalent learning;

(2) Subsection 8 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

agreements concerning equivalent learning

24.1 subject to subsection (2), enter into an agreement with one or more groups, organizations or entities respecting the provision of equivalent learning to pupils of one or more boards;

(3) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:

Minister's duties re equivalent learning

(2) In determining whether to approve an organization or entity under paragraph 3.0.1 of subsection (1) to provide equivalent learning and in entering agreements for the provision of equivalent learning under paragraph 24.1 of that subsection, the Minister shall have regard to the need to ensure that a pupil who participates in equivalent learning will not, by so doing, receive educational benefits of a lesser quality than those provided in the traditional education system.

Restriction re credits for equivalent learning

(2.1) The Minister may not, in the exercise of his or her authority under subsection (1), authorize any person other than the principal of a school to issue a credit to a pupil for his or her participation in equivalent learning.

3. Subsection 11 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations: excusal from compulsory attendance

(8) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may make regulations governing the excusal of persons who are at least 14 years old from compulsory attendance at school under Part II.

Same

(8.1) Without limiting the generality of subsection (8), a regulation made under that subsection may,

- (a) prescribe conditions under which and establish procedures by which a person may be excused from attendance at school;
- (b) prescribe programs or other activities that participation in which will permit a person to be excused from attendance at school;
- (c) prescribe criteria or standards for programs or other activities that participation in which will permit a person to be excused from attendance at school and establish procedures for determining whether the criteria or standards are satisfied.

Regulations: when authority of parent vests in pupil

(8.2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor

des ou d'autres activités qui sont approuvés aux fins de l'apprentissage équivalent;

(2) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

ententes concernant l'apprentissage équivalent

24.1 sous réserve du paragraphe (2), conclure des ententes avec un ou plusieurs groupements, organismes ou entités concernant l'offre de modes d'apprentissage équivalent aux élèves d'un ou de plusieurs conseils;

(3) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Obligations du ministre : apprentissage équivalent

(2) Le ministre, lorsqu'il détermine s'il y a lieu d'agréer des organismes ou des entités en application de la disposition 3.0.1 du paragraphe (1) pour offrir des modes d'apprentissage équivalent et lorsqu'il conclut des ententes concernant l'offre de tels modes d'apprentissage en application de la disposition 24.1 de ce paragraphe, doit tenir compte de la nécessité qu'il y a à s'assurer que les élèves qui participent à de tels modes d'apprentissage ne recevront pas un enseignement de qualité inférieure à celui que dispense le système d'éducation traditionnel.

Restriction : crédits octroyés pour l'apprentissage équivalent

(2.1) Dans l'exercice du pouvoir que lui confère le paragraphe (1), le ministre ne peut autoriser que le directeur d'école à octroyer des crédits à des élèves qui participent à des modes d'apprentissage équivalent.

3. Le paragraphe 11 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements : dispense de fréquentation scolaire obligatoire

(8) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement, régir le contexte dans lequel les personnes âgées d'au moins 14 ans sont dispensées de fréquenter obligatoirement l'école en application de la partie II.

Idem

(8.1) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (8), les règlements pris en application de ce paragraphe peuvent :

- a) prescrire les conditions dans lesquelles des personnes peuvent être dispensées de fréquenter l'école et établir la marche à suivre à cet effet;
- b) prescrire les programmes ou les autres activités qui dispenseront les personnes qui y participent de fréquenter l'école;
- c) prescrire les critères à remplir ou les normes à respecter à l'égard des programmes ou des autres activités qui dispenseront les personnes qui y participent de fréquenter l'école et établir la marche à suivre pour savoir s'ils ont été remplis ou respectés.

Règlements : autorité des parents revenant à l'élève

(8.2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-

nor in Council, the Minister may make regulations, for the purposes of clause 1 (2) (b), prescribing the circumstances in which or purposes for which an authority or right shall be vested in, an obligation imposed upon or a reimbursement made to a pupil who is at least 16 years old but under 18 years old.

4. Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

Definition of “guardian”: ss. 21, 24, 26, 28, 30

18. In sections 21, 24, 26, 28 and 30,

“guardian”, in addition to having the meaning ascribed in section 1, includes anyone who has received into his or her home a person, other than his or her own child, of compulsory school age and that person resides with him or her or is in his or her care.

5. (1) Subsections 21 (1), (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Compulsory attendance

- (1) Unless excused under this section,
- (a) every person who attains the age of six years on or before the first school day in September in any year shall attend an elementary or secondary school on every school day from the first school day in September in that year until the person attains the age of 18 years; and
 - (b) every person who attains the age of six years after the first school day in September in any year shall attend an elementary or secondary school on every school day from the first school day in September in the next succeeding year until the last school day in June in the year in which the person attains the age of 18 years.

Participation in equivalent learning

(1.1) A person shall be considered to be attending school when he or she is participating in equivalent learning if the equivalent learning program, course of study or other activity and the group, organization or entity providing it have been approved under paragraph 3.0.1 of subsection 8 (1).

When attendance excused

- (2) A person is excused from attendance at school if,
- (a) the person is receiving satisfactory instruction at home or elsewhere;
 - (b) the person is unable to attend school by reason of sickness or other unavoidable cause;
 - (c) transportation is not provided by a board for the person and there is no school that he or she has a right to attend situated,
 - (i) within 1.6 kilometres from the person’s residence measured by the nearest road if he or she has not attained the age of seven years on

gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement et pour l’application de l’alinéa 1 (2) b), prescrire les circonstances dans lesquelles ou les fins auxquelles une autorité, un droit, une obligation ou un remboursement échoient à l’élève qui est âgé d’au moins 16 ans mais de moins de 18 ans.

4. L’article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de tuteur : art. 21, 24, 26, 28 et 30

18. La définition qui suit s’applique aux articles 21, 24, 26, 28 et 30.

«tuteur» Outre le sens qui lui est attribué à l’article 1, s’entend en outre de quiconque reçoit chez lui une personne ayant l’âge de la scolarité obligatoire qui n’est pas son enfant et qui réside chez lui ou qui lui est confié.

5. (1) Les paragraphes 21 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Scolarité obligatoire

- (1) À moins d’en être dispensée aux termes du présent article :
- a) la personne qui a atteint six ans au premier jour de classe de septembre d’une année quelconque fréquente l’école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter de ce jour et de cette année, jusqu’à l’âge de 18 ans;
 - b) la personne qui atteint six ans après le premier jour de classe de septembre d’une année quelconque fréquente l’école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter du premier jour de classe de septembre de l’année suivante jusqu’au dernier jour de classe du mois de juin de l’année où elle atteint 18 ans.

Participation à un mode d’apprentissage équivalent

(1.1) Est considérée comme fréquentant l’école la personne qui participe à un mode d’apprentissage équivalent si le programme, le programme d’études ou l’autre activité d’apprentissage équivalent a été approuvé en vertu de la disposition 3.0.1 du paragraphe 8 (1) et que le groupement, l’organisme ou l’entité qui l’offre a été agréé en vertu de la même disposition.

Dispense de scolarité

- (2) La personne est dispensée de fréquenter l’école dans l’un des cas suivants :
- a) elle reçoit un enseignement satisfaisant au foyer ou ailleurs;
 - b) il lui est impossible de fréquenter l’école à cause d’une maladie ou d’une autre raison inévitable;
 - c) le conseil ne met pas à sa disposition un moyen de transport et il n’existe pas d’école qu’elle a le droit de fréquenter et qui est située :
 - (i) dans un rayon de 1,6 kilomètre de son lieu de résidence, calculé à partir de la route la plus proche si elle n’a pas atteint sept ans au pre-

- or before the first school day in September in the year in question, or
- (ii) within 3.2 kilometres from the person's residence measured by the nearest road if he or she has attained the age of seven years but not the age of 10 years on or before the first school day in September in the year in question, or
 - (iii) within 4.8 kilometres from the person's residence measured by the nearest road if he or she has attained the age of 10 years on or before the first school day in September in the year in question;
- (d) the person has obtained a secondary school graduation diploma or has completed a course that gives equivalent standing;
 - (e) the person is absent from school for the purpose of receiving instruction in music and the period of absence does not exceed one-half day in any week;
 - (f) the person is suspended, expelled or excluded from attendance at school under any Act or under the regulations;
 - (g) the person is absent on a day regarded as a holy day by the church or religious denomination to which he or she belongs; or
 - (h) the person is absent or excused as authorized under this Act and the regulations.
- mier jour de classe de septembre de l'année visée,
- (ii) dans un rayon de 3,2 kilomètres de son lieu de résidence, calculé à partir de la route la plus proche si elle a atteint sept ans mais n'a pas atteint 10 ans au premier jour de classe de septembre de l'année visée,
 - (iii) dans un rayon de 4,8 kilomètres de son lieu de résidence, calculé à partir de la route la plus proche si elle a atteint 10 ans au premier jour de classe de septembre de l'année visée;
- d) elle a obtenu le diplôme d'études secondaires ou a terminé un cours qui lui donne un niveau d'instruction équivalent;
 - e) elle s'absente de l'école pour recevoir une formation musicale et la période d'absence ne dépasse pas une demi-journée par semaine;
 - f) elle fait l'objet d'une suspension, d'un renvoi ou d'une exclusion aux termes d'une loi ou d'un règlement;
 - g) elle est absente un jour considéré comme fête religieuse par l'Église ou la confession religieuse à laquelle elle appartient;
 - h) elle est absente ou elle est dispensée de fréquenter l'école ainsi que la présente loi et les règlements l'y autorisent.

Blind, deaf or developmental disability

(3) The fact that a person is blind, deaf or has a developmental disability is not of itself an unavoidable cause under clause (2) (b).

Person under compulsory age

(4) Where a person under compulsory school age has been enrolled as a pupil in an elementary school, this section applies during the period for which the person is enrolled as if he or she were of compulsory school age.

Duty of parent, etc.

(5) The parent or guardian of a person who is required to attend school under this section shall cause the person to attend school as required by this section unless the person is at least 16 years old and has withdrawn from parental control.

(2) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:**Persons 16 and over – religious rights**

(7) Nothing in this section requires a person who is at least 16 years old and has withdrawn from parental control to attend,

- (a) a Roman Catholic separate school, if he or she is qualified under section 36 to be a resident pupil in respect of a secondary school district of a public board; and

Aveugle, sourd, trouble du développement

(3) Le fait qu'une personne est aveugle ou sourde ou a un trouble du développement ne constitue pas en soi une raison inévitable aux termes de l'alinéa (2) b).

Personne d'âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire

(4) Si une personne d'âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire est inscrite dans une école élémentaire, le présent article s'applique pendant la période pour laquelle elle est inscrite, comme si elle avait atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Obligation du père, de la mère ou du tuteur

(5) Le père, la mère ou le tuteur d'une personne qui est tenue de fréquenter l'école aux termes du présent article veille à ce qu'elle fréquente l'école de la façon prévue au présent article à moins qu'elle soit âgée d'au moins 16 ans et qu'elle se soit soustraite à l'autorité parentale.

(2) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Personnes âgées d'au moins 16 ans – droits religieux**

(7) Le présent article n'a pas pour effet d'obliger une personne âgée d'au moins 16 ans qui s'est soustraite à l'autorité parentale de fréquenter :

- a) une école séparée catholique, si elle satisfait aux conditions requises prévues à l'article 36 pour être élève résident en ce qui concerne un district d'écoles secondaires d'un conseil public;

- (b) a public school, if he or she is qualified under section 36 to be a resident pupil in respect of a separate school zone of a separate district school board.

6. The Act is amended by adding the following section:

Transition, person who has already left school

21.1 (1) In this section,

“changeover date” means the day subsection 5 (1) of the *Education Amendment Act (Learning to Age 18), 2006* comes into force.

Same

(2) Subsection 21 (1), as it reads on the day before the changeover date, continues to apply on the changeover date with respect to a person who, before that day, turns 16 and,

- (a) stops attending school; or
- (b) if that day falls outside the school year, does not attend school at the commencement of the subsequent school year.

Same

(3) Despite subsection (2), if at any time after the changeover date a person described in subsection (2) begins attending school again, subsection 21 (1), as it reads on the changeover date, subsequently applies with respect to that person.

Same

(4) For greater certainty, subsection 21 (1), as it reads on the changeover date, applies on and after that day with respect to a person who, before that day, turns 16 and,

- (a) does not stop attending school; or
- (b) if that day does not fall within a school year, attends school at the commencement of the subsequent school year.

7. (1) Subsections 30 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Offences: non-attendance

Liability of parent or guardian

(1) A parent or guardian of a person required to attend school under section 21 who neglects or refuses to cause that person to attend school is, unless the person is 16 years old or older, guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$200.

Bond for attendance

(2) The court may, in addition to or instead of imposing a fine, require a parent or guardian convicted of an offence under subsection (1) to submit to the Minister of Finance a personal bond, in a form prescribed by the court, in the penal sum of \$200 with one or more sureties

- b) une école publique, si elle satisfait aux conditions requises prévues à l'article 36 pour être élève résident en ce qui concerne une zone d'écoles séparées d'un conseil scolaire de district séparé.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire : personnes ayant déjà quitté l'école

21.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«date du changement» S'entend du jour où le paragraphe 5 (1) de la *Loi de 2006 modifiant la Loi sur l'éducation (apprentissage jusqu'à l'âge de 18 ans)* entre en vigueur.

Idem

(2) Le paragraphe 21 (1), tel qu'il existe la veille de la date du changement, continue de s'appliquer à cette date à l'égard des personnes qui ont atteint l'âge de 16 ans avant cette date et qui, selon le cas :

- a) ne fréquentent plus l'école;
- b) si cette date ne tombe pas dans le courant d'une année scolaire, ne fréquentent pas l'école au début de l'année scolaire suivante.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), le paragraphe 21 (1), tel qu'il existe à la date du changement, s'applique aux personnes mentionnées au paragraphe (2) qui recommencent à fréquenter l'école après cette date.

Idem

(4) Il est entendu que le paragraphe 21 (1), tel qu'il existe à la date du changement, s'applique à partir de cette date à l'égard des personnes qui ont atteint l'âge de 16 ans avant cette date et qui, selon le cas :

- a) fréquentent toujours l'école;
- b) si cette date ne tombe pas dans le courant d'une année scolaire, fréquentent l'école au début de l'année scolaire suivante.

7. (1) Les paragraphes 30 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Infractions : non-fréquentation scolaire

Responsabilité du père, de la mère ou du tuteur

(1) Le père, la mère ou le tuteur d'une personne tenue de fréquenter l'école en application de l'article 21 qui néglige ou refuse de veiller à ce qu'elle fréquente l'école est, à moins que la personne ne soit âgée de 16 ans ou plus, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 \$.

Cautionnement pour la présence à l'école

(2) Le tribunal peut, au lieu ou en plus d'une amende, exiger du père, de la mère ou du tuteur déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) qu'il remette au ministre des Finances, sous la forme précisée par le tribunal, un cautionnement personnel qui indique une somme

as required, conditioned that the parent or guardian shall cause the person to attend school as required under section 21 and, upon breach of the condition, the bond is forfeit to the Crown.

Employment during school hours

(3) Anyone who employs during school hours a person required to attend school under section 21 is, unless the person is 16 years old or older, guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$200.

(2) Subsections 30 (1), (2) and (3) of the Act, as re-enacted by subsection (1), are repealed and the following substituted:

Offences: non-attendance

Liability of parent or guardian

(1) A parent or guardian of a person required to attend school under section 21 who neglects or refuses to cause that person to attend school is, unless the person is at least 16 years old and has withdrawn from parental control, guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000.

Bond for attendance

(2) The court may, in addition to or instead of imposing a fine, require a parent or guardian convicted of an offence under subsection (1) to submit to the Minister of Finance a personal bond, in a form prescribed by the court, in the penal sum of \$1,000 with one or more sureties as required, conditioned that the parent or guardian shall cause the person to attend school as required under section 21 and, upon breach of the condition, the bond is forfeit to the Crown.

Employment during school hours

(3) Subject to subsection (3.1), anyone who employs during school hours a person required to attend school under section 21 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000.

Exception

(3.1) Subsection (3) does not apply when the person required to attend school is employed during school hours as part of equivalent learning if the equivalent learning and the group, organization or entity providing it have been approved under paragraph 3.0.1 of subsection 8 (1).

(3) Subsection 30 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Habitually absent from school

(5) A person who is required by law to attend school and who refuses to attend or who is habitually absent from school is, unless the person is 16 years old or older,

pénale de 200 \$, qui est assorti du nombre de cautions exigé et qui est assujéti à la condition que le père, la mère ou le tuteur veille à ce que la personne fréquente l'école comme l'article 21 l'exige. En cas de violation de cette condition, le cautionnement est confisqué au profit de la Couronne.

Emploi pendant les heures de classe

(3) Quiconque emploie, pendant les heures de classe, une personne tenue de fréquenter l'école en application de l'article 21 qui est âgée d'au moins 16 ans est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 \$.

(2) Les paragraphes 30 (1), (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par le paragraphe (1), sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Infractions : non-fréquentation scolaire

Responsabilité du père, de la mère ou du tuteur

(1) Le père, la mère ou le tuteur d'une personne tenue de fréquenter l'école en application de l'article 21 qui néglige ou refuse de veiller à ce qu'elle fréquente l'école est, à moins que la personne ne soit âgée d'au moins 16 ans et qu'elle se soit soustraite à l'autorité parentale, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$.

Cautionnement pour la présence à l'école

(2) Le tribunal peut, au lieu ou en plus d'une amende, exiger du père, de la mère ou du tuteur déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) qu'il remette au ministre des Finances, sous la forme précisée par le tribunal, un cautionnement personnel qui indique une somme pénale de 1 000 \$, qui est assorti du nombre de cautions exigé et qui est assujéti à la condition que le père, la mère ou le tuteur veille à ce que la personne fréquente l'école comme l'article 21 l'exige. En cas de violation de cette condition, le cautionnement est confisqué au profit de la Couronne.

Emploi pendant les heures de classe

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), quiconque emploie, pendant les heures de classe, une personne tenue de fréquenter l'école en application de l'article 21 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$.

Exception

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas des personnes tenues de fréquenter l'école qui sont employées pendant les heures de classe dans le cadre d'un mode d'apprentissage équivalent s'il est approuvé en application de la disposition 3.0.1 du paragraphe 8 (1) et que le groupement, l'organisme ou l'entité qui l'offre a été agréé en application de la même disposition.

(3) Le paragraphe 30 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absences répétées de l'école

(5) La personne qui est tenue par la loi de fréquenter l'école et qui refuse d'y aller ou s'en absente de façon répétée est, à moins d'être âgée de 16 ans ou plus, coupable

guilty of an offence and on conviction is liable to the penalties under Part VI of the *Provincial Offences Act* and subsection 266 (2) of this Act applies in any proceeding under this section.

(4) Subsection 30 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is repealed and the following substituted:

Habitually absent from school

(5) A person who is required to attend school under section 21 and who refuses to attend or is habitually absent is guilty of an offence and for that purpose the following apply:

1. Subsection 266 (2) of this Act applies in a proceeding under this subsection.
2. A proceeding under this subsection shall be conducted in accordance with Part VI of the *Provincial Offences Act*.
3. Every reference to “sixteen years” in the definition of “young person” in section 93 of the *Provincial Offences Act* shall be read as a reference to “18 years”.
4. A court may, on convicting a person of an offence under this subsection, impose any penalty under Part VI of the *Provincial Offences Act*.

Additional penalty: driver’s licence suspension

(5.1) In addition to any other penalty it imposes on convicting a person of an offence under subsection (5), a court may order that the person’s driver’s licence be suspended and for that purpose the following apply:

1. The order shall specify a date on which the suspension ends, which shall be no later than the date on which the person is no longer required to attend school under section 21.
2. Once the suspension ends, the person may apply for the reinstatement of his or her licence to the Registrar of Motor Vehicles appointed under the *Highway Traffic Act*.

(5) Section 30 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(6.1) No proceeding under subsection (5) shall be instituted against a person who has attained the age of 18 years.

(6) Subsection 30 (7) of the Act is amended by striking out “child” and substituting “person”.

8. (1) Subsection 36 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- a.1) subject to any regulations made under section 43.3, the person is 16 or 17 years of age, has withdrawn

ble d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues par la partie VI de la *Loi sur les infractions provinciales*. Le paragraphe 266 (2) de la présente loi s’applique aux instances introduites en vertu du présent article.

(4) Le paragraphe 30 (5) de la Loi, tel qu’il est réédité par le paragraphe (3), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absences répétées de l’école

(5) La personne qui est tenue de fréquenter l’école en application de l’article 21 et qui refuse d’y aller ou s’en absente de façon répétée est coupable d’une infraction, auquel cas les règles suivantes s’appliquent :

1. Le paragraphe 266 (2) de la présente loi s’applique aux instances introduites en vertu du présent paragraphe.
2. Les instances introduites en vertu du présent paragraphe se déroulent conformément à la partie VI de la *Loi sur les infractions provinciales*.
3. Toute mention de «seize ans» à la définition de «adolescent» à l’article 93 de la *Loi sur les infractions provinciales* vaut mention de «18 ans».
4. Le tribunal qui déclare une personne coupable d’une infraction prévue au présent paragraphe peut lui imposer une peine prévue par la partie VI de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Peine supplémentaire : suspension du permis de conduire

(5.1) En plus de toute autre peine qu’il impose à une personne qu’il déclare coupable d’une infraction prévue au paragraphe (5), le tribunal peut ordonner la suspension de son permis de conduire, auquel cas les règles suivantes s’appliquent :

1. L’ordonnance précise la date d’expiration de la suspension, qui doit tomber au plus tard le jour où la personne n’est plus tenue de fréquenter l’école en application de l’article 21.
2. À l’expiration de la suspension, la personne peut demander au registrateur des véhicules automobiles nommé en application du *Code de la route* de rétablir son permis de conduire.

(5) L’article 30 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(6.1) Est irrecevable l’instance introduite en vertu du paragraphe (5) contre une personne ayant atteint l’âge de 18 ans.

(6) Le paragraphe 30 (7) de la Loi est modifié par substitution de «la personne a pu être dispensée» à «l’enfant a pu être dispensé».

8. (1) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.1) sous réserve des règlements pris en application de l’article 43.3, elle est âgée de 16 ou 17 ans, elle

from parental control and resides in the secondary school district;

(2) Clause 36 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) the person is not a supporter of any board, is at least 18 years of age and resides in the secondary school district.

(3) Subsection 36 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) subject to any regulations made under section 43.3, the person is 16 or 17 years of age, has withdrawn from parental control, is a French-speaking person and resides in the secondary school district;

(4) Clause 36 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) the person is a French-speaking person, is not a supporter of any board, is at least 18 years of age and resides in the secondary school district.

(5) Subsection 36 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) subject to any regulations made under section 43.3, the person is 16 or 17 years of age, has withdrawn from parental control, is a Roman Catholic and resides in the separate school zone;

(6) Clause 36 (3) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) the person is a Roman Catholic, is not a supporter of any board, is at least 18 years of age and resides in the secondary school district.

(7) Subsection 36 (4) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) subject to any regulations made under section 43.3, the person is 16 or 17 years of age, has withdrawn from parental control, is a French-speaking person and a Roman Catholic and resides in the separate school zone;

(8) Clause 36 (4) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) the person is a French-speaking person and a Roman Catholic, is not a supporter of any board, is at least 18 years of age and resides in the secondary school district.

9. Subsection 42 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Additional exemptions

(13) In addition to the exemptions provided for in subsection (11), no person who is qualified to be a resident pupil in respect of a secondary school operated by a public board who attends a secondary school operated by a Roman Catholic board shall be required to take part in any program or course of study in religious education on written application to the Board of,

s'est soustraite à l'autorité parentale et elle réside dans le district d'écoles secondaires;

(2) L'alinéa 36 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) elle n'est contribuable d'aucun conseil, elle est âgée d'au moins 18 ans et elle réside dans le district d'écoles secondaires.

(3) Le paragraphe 36 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) sous réserve des règlements pris en application de l'article 43.3, elle est âgée de 16 ou 17 ans, elle s'est soustraite à l'autorité parentale, elle est francophone et elle réside dans le district d'écoles secondaires;

(4) L'alinéa 36 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) elle est francophone, elle n'est contribuable d'aucun conseil, elle est âgée d'au moins 18 ans et elle réside dans le district d'écoles secondaires.

(5) Le paragraphe 36 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) sous réserve des règlements pris en application de l'article 43.3, elle est âgée de 16 ou 17 ans, elle s'est soustraite à l'autorité parentale, elle est catholique et elle réside dans la zone d'écoles séparées;

(6) L'alinéa 36 (3) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) elle est catholique, elle n'est contribuable d'aucun conseil, elle est âgée d'au moins 18 ans et elle réside dans le district d'écoles secondaires.

(7) Le paragraphe 36 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) sous réserve des règlements pris en application de l'article 43.3, elle est âgée de 16 ou 17 ans, elle s'est soustraite à l'autorité parentale, elle est francophone, elle est catholique et elle réside dans la zone d'écoles séparées;

(8) L'alinéa 36 (4) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) elle est francophone et catholique, elle n'est contribuable d'aucun conseil, elle est âgée d'au moins 18 ans et elle réside dans le district d'écoles secondaires.

9. Le paragraphe 42 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispenses supplémentaires

(13) Outre les dispenses prévues au paragraphe (11), la personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'une école secondaire relevant d'un conseil public et qui fréquente une école secondaire relevant d'un conseil catholique n'est pas tenue de participer à un programme ou à un programme d'études en enseignement religieux si l'une ou l'autre des personnes suivantes demande par écrit une dispense au conseil :

- (a) the parent or guardian of the person;
- (b) in the case of a person who is 16 or 17 years old who has withdrawn from parental control, the person himself or herself;
- (c) in the case of a person who is 18 years old or older, the person himself or herself.

10. The Act is amended by adding the following section:

Regulations: attendance rights of 16 and 17 year olds

43.3 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing circumstances in which a person who would otherwise be qualified as a resident pupil under clauses 36 (1) (a.1), 36 (2) (a.1), 36 (3) (a.1) and 36 (4) (a.1) shall not be so qualified.

General or particular

(2) A regulation under this section may be general or particular.

11. Subsection 170 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

equivalent learning

- 7.3 in accordance with any policies, guidelines or standards issued under paragraph 3.0.1 of subsection 8 (1), develop and offer equivalent learning opportunities to their pupils;

12. (1) The Act is amended by adding the following section:

Agreements re equivalent learning

189.1 (1) Subject to subsection (2), one or more boards may enter into an agreement with one or more groups, organizations or entities approved under paragraph 3.0.1 of subsection 8 (1) to provide for equivalent learning opportunities for pupils of the board or boards and every such agreement shall address such matters and include such requirements as the Minister may specify.

Minister's approval

(2) Prior to entering into an agreement, a board shall submit the proposed agreement to the Minister for his or her approval.

(2) On the later of the day subsection (1) comes into force and July 1, 2008, subsection 189.1 (2) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Minister's approval

(2) The Minister may require boards to submit proposed agreements for his or her approval before entering into them.

13. Clause 230 (a) of the Act is amended by striking out "paragraph 2 or 3" and substituting "paragraph 2, 3 or 3.0.1".

- a) son père, sa mère ou son tuteur;
- b) elle-même, si elle est âgée de 16 ou 17 ans et qu'elle s'est soustraite à l'autorité parentale;
- c) elle-même, si elle est âgée de 18 ans ou plus.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements : droit de fréquentation scolaire des élèves de 16 et 17 ans

43.3 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les circonstances dans lesquelles une personne qui satisferait par ailleurs aux conditions requises pour être élève résident aux termes des alinéas 36 (1) a.1), 36 (2) a.1), 36 (3) a.1) ou 36 (4) a.1) n'y satisfait pas.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

11. Le paragraphe 170 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

apprentissage équivalent

- 7.3 élaborer et offrir aux élèves des possibilités d'apprentissage équivalent conformément aux politiques, lignes directrices ou normes établies en application de la disposition 3.0.1 du paragraphe 8 (1);

12. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ententes concernant l'apprentissage équivalent

189.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un ou plusieurs conseils peuvent conclure des ententes avec un ou plusieurs groupements, organismes ou entités agréés en application de la disposition 3.0.1 du paragraphe 8 (1) afin d'offrir des possibilités d'apprentissage équivalent à leurs élèves et chaque entente doit traiter de ces questions et des exigences que précise le ministre.

Approbaton du ministre

(2) Les conseils soumettent les ententes proposées à l'approbaton du ministre avant de les conclure.

(2) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) et du 1^{er} juillet 2008, le paragraphe 189.1 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbaton du ministre

(2) Le ministre peut exiger des conseils qu'avant de les conclure, ils soumettent les ententes proposées à son approbaton.

13. L'alinéa 230 a) de la Loi est modifié par substitution de «la disposition 2, 3 ou 3.0.1» à «la disposition 2 ou 3».

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

14. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 2 and 3, subsections 7 (2), (4) and (5) and sections 11, 12 and 13 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

15. The short title of this Act is the *Education Amendment Act (Learning to Age 18), 2006*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 2 et 3, les paragraphes 7 (2), (4) et (5) et les articles 11, 12 et 13 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

15. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant la Loi sur l'éducation (apprentissage jusqu'à l'âge de 18 ans)*.